



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°576.724

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

		Page :
Article	1. Décision	2
Article	2. Durée de l'autorisation	2
Article	3. Mise en place des installations	3
Article	4. Conditions d'exploitation	3
Α.	Délais d'application des conditions d'exploitation	
B.	Conditions techniques particulières	3
	B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	3
C.	Conditions générales	
	C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
	C.2. Conditions relatives aux déchets	
	C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	6
Article	5. Obligations administratives	
	6. Antécédents et documents liés à la procédure	
	7. Justification de la décision (motivations)	
	8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	

Décision n° 576.724 Page 1 sur 9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BASE Company s.a. Rue Neerveld, 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices, situées à :

Lieu d'exploitation : Site BX3162

Rue Mathieu Desmaré 13, 1020 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence	Classe
162B	Antennes émettrices	BX31624 BX31625 BX31626 BX31627 BX31628 BX31629 BX3162L4 BX3162L5 BX3162L6	1D

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 ou d'une des données techniques reprises dans le dossier technique doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

Décision n° 576.724 Page 2 sur 9

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place dans un délai de <u>2 ans</u> à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise « on air » des installations	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.
15 jours avant la mise en place des installations	Date fixée pour la mise en place des installations	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009) et ses arrêtés modificatifs. Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et son ordonnance modificatrice du 3 avril 2014.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

Décision n° 576.724 Page 3 sur 9

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par les antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées par le titulaire du présent permis ne peut dépasser, en aucune zone accessible au public, **33**% de la norme en vigueur dans la zone d'investigation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et ses arrêtés modificatifs.

Tous opérateurs confondus, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées et/ou autorisées pour être exploitées ne peuvent dépasser, en aucune zone accessible au public, la norme en vigueur dans la zone d'investigation.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 33% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

La direction principale du rayonnement des antennes dissimulées dans des fausses cheminées ou par d'autres biais doit être indiquée à l'aide d'un pictogramme ou d'un marquage au sol.

L'accès au site et aux installations classées doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Décision n° 576.724 Page 4 sur 9

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploitation relatives aux déchets sont celles de l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets (Moniteur Belge du 27 juin 2012).

Décision n° 576.724 Page 5 sur 9

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis :
 - dossier technique Site BX3162E
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Décision n° 576.724 Page 6 sur 9

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 10/08/2015;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 30/04/2013 dans le cadre du permis d'environnement précédent n°396696.

Décision n° 576.724 Page 7 sur 9

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

- 1. L'installation est située en zone mixte au plan régional d'affectation du sol (PRAS).
 - Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
- 2. Le site se trouve en zone mixte au PRAS et correspond donc à une zone 3 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.
 - La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.
- 3. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».
 - L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- 4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

Décision n° 576.724 Page 8 sur 9

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 3 avril 2014 modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations nonionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 (et ses arrêtés modificatifs) fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 (et ses arrêtés modificatifs) relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

Frédéric FONTAINE

Directeur général

Machteld GRYSEELS

Directrice générale adjointe ad interim

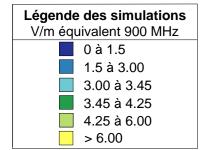
Benoit WILLOCX

Directeur de la division Autorisations et Partenariats

Décision n° 576.724 Page 9 sur 9



Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement															
Support d'antennes Antennes Système d'émission															
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimat ["]	Tilt mécanique ["]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
BX3162M1	149149.1166	174408.191	23.48211	3	BX31624	18	2.574	60	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_900_C0-7.MSI	GSM900	16.64	40.87	0-7
BX3162M2	149149.0195	174407.9511	23.48211	4	BX31625	18	2.574	150	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_900_C0-7.MSI	GSM900	16.64	40.87	0-7
BX3162M3	149141.0343	174410.7186	23.48211	4	BX31626	18	2.574	280	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_900_C0-7.MSI	GSM900	16.64	40.87	0-7
BX3162M1	149149.1166	174408.191	23.48211	3	BX31627	18	2.575	60	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_UMTS_C0-6.MSI	UMTS2100	18.62	42.04	0-6
BX3162M2	149149.0195	174407.9511	23.48211	4	BX31628	18	2.574	150	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_UMTS_C0-6.MSI	UMTS2100	18.62	42.04	0-6
BX3162M3	149141.0343	174410.7186	23.48211	4	BX31629	18	2.574	280	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_UMTS_C0-6.MSI	UMTS2100	18.62	42.04	0-6
BX3162M1	149149.1166	174408.191	23.48211	3	BX3162L4	18	2.574	60	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_800_C0-7.MSI	LTE800	16.24	40.58	0-7
BX3162M2	149149.0195	174407.9511	23.48211	4	BX3162L5	18	2.574	150	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_800_C0-7.MSI	LTE800	16.24	40.58	0-7
BX3162M3	149141.0343	174410.7186	23.48211	4	BX3162L6	18	2.574	280	0	BASE_BX3162_RUE_MATHIEU_DESMARÉ_13	K80010699_T_800_C0-7.MSI	LTE800	16.24	40.58	0-7
										Commentaires					

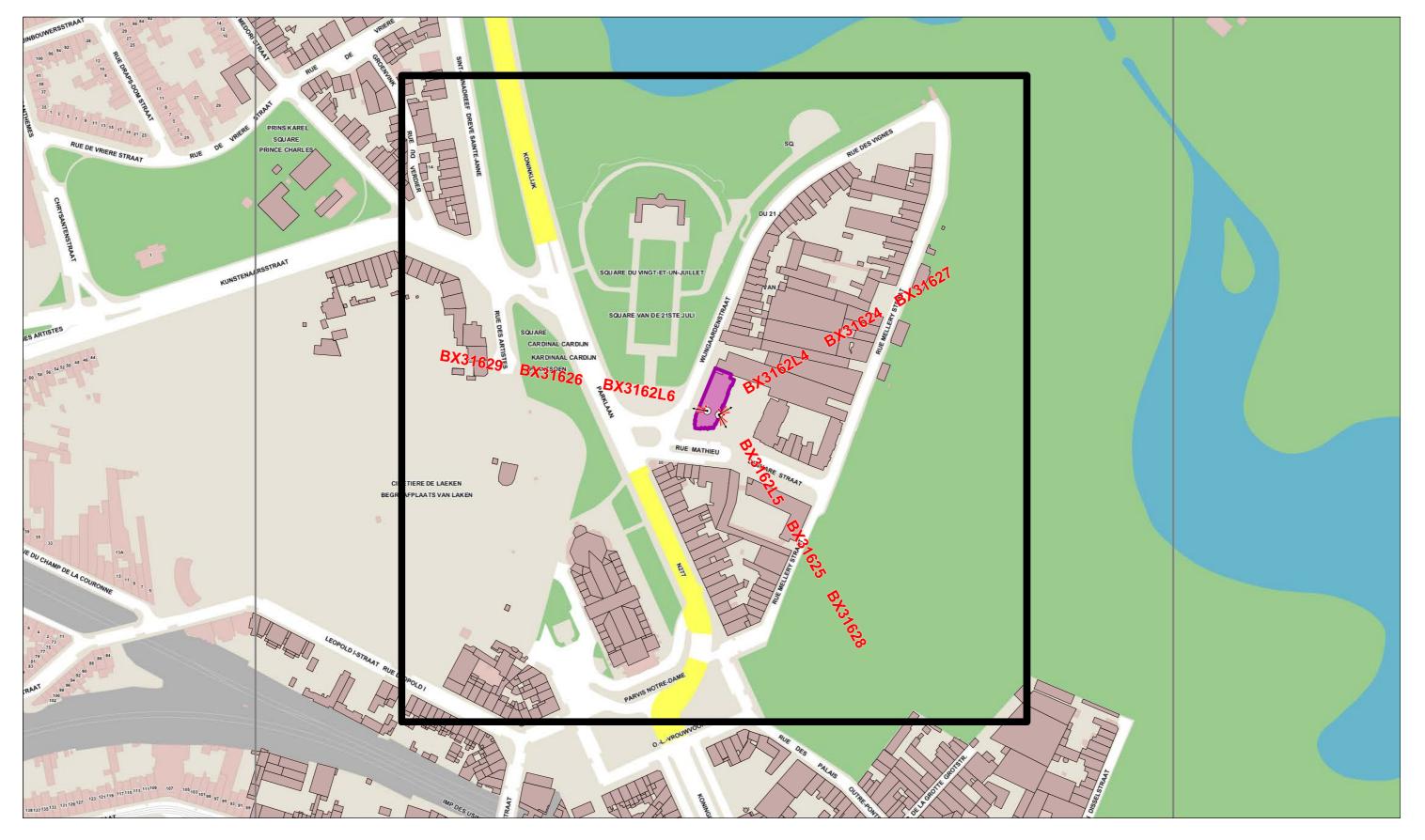


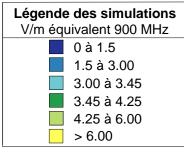
Quota de l'opérateur
33 %
JJ /0

Lieu d'exploitation				
Code site	BX3162E			
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13			
Commune & CP	1020, Laeken			

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE						
BX31624	BX3162L4					
BX31625	BX3162L5					
BX31626	BX3162L6					
BX31627						
BX31628						
BX31629						

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	07/08/2015





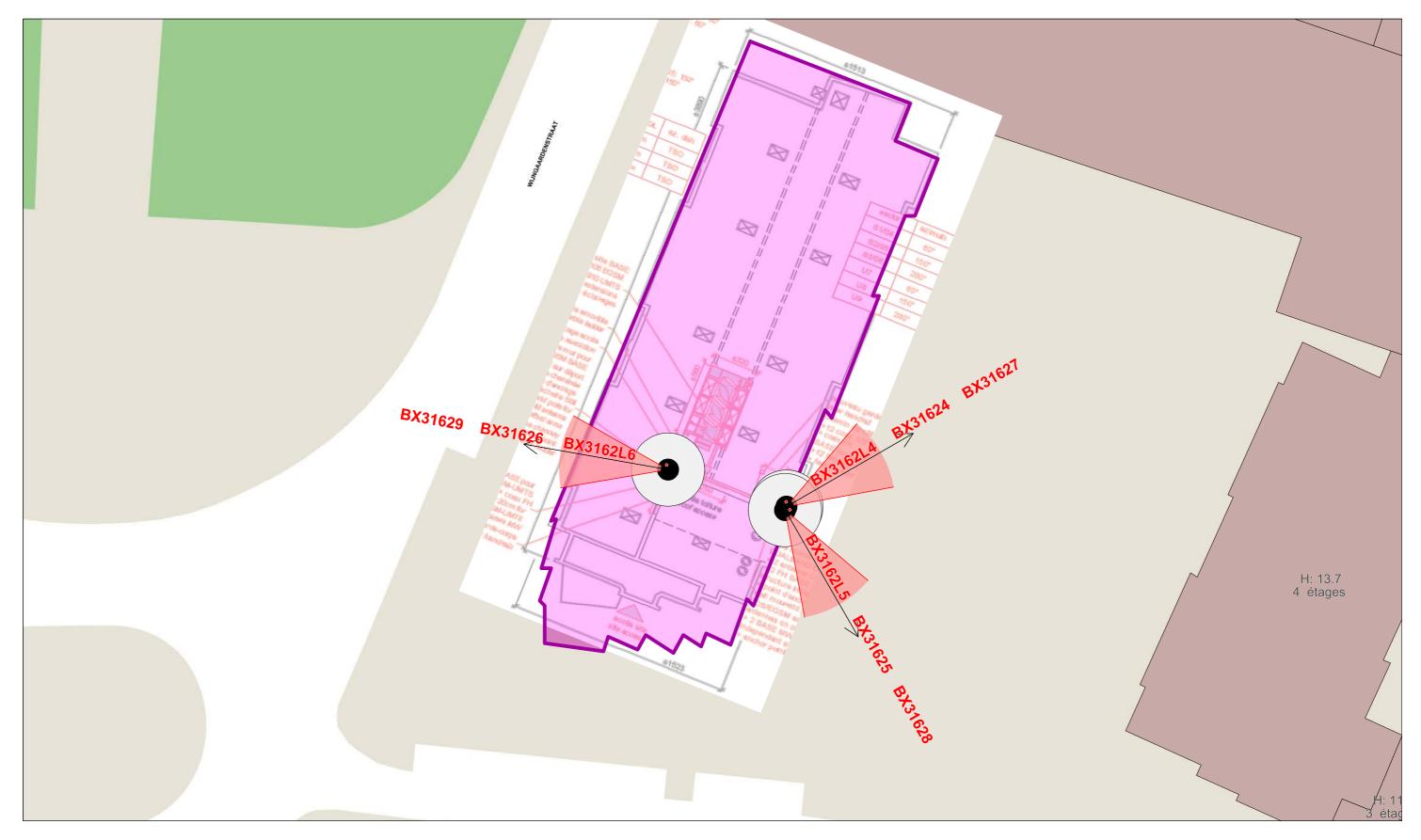
Quota de l'opérateur

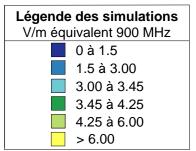
33 %

Lieu d'exploitation				
Code site	BX3162E			
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13			
Commune & CP	1020, Laeken			

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE					
BX31624	BX3162L4				
BX31625	BX3162L5				
BX31626	BX3162L6				
BX31627					
BX31628					
BX31629					

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	07/08/2015



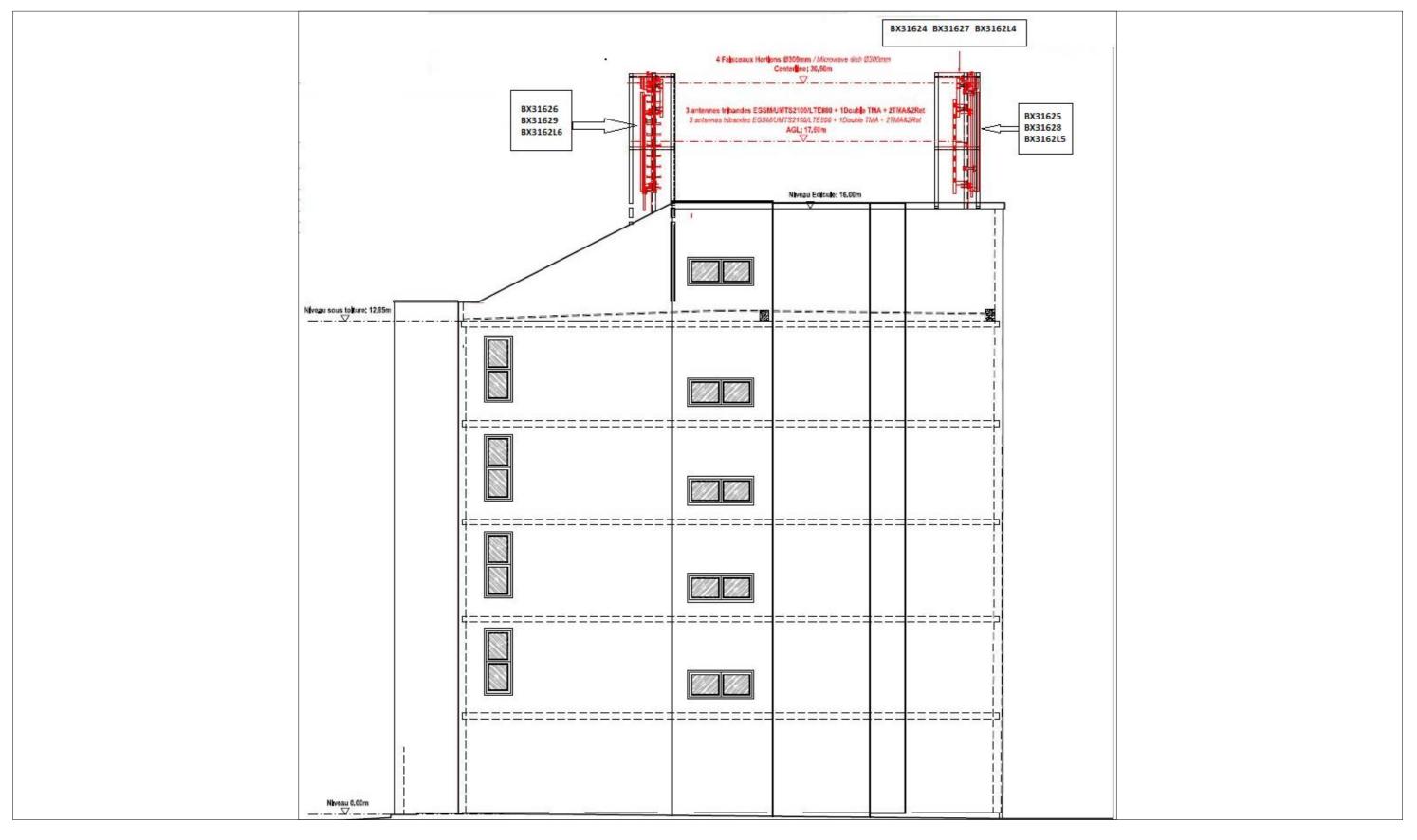


Quota de l'opérateur			
33 %			

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3162E
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13
Commune & CP	1020, Laeken
	-

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

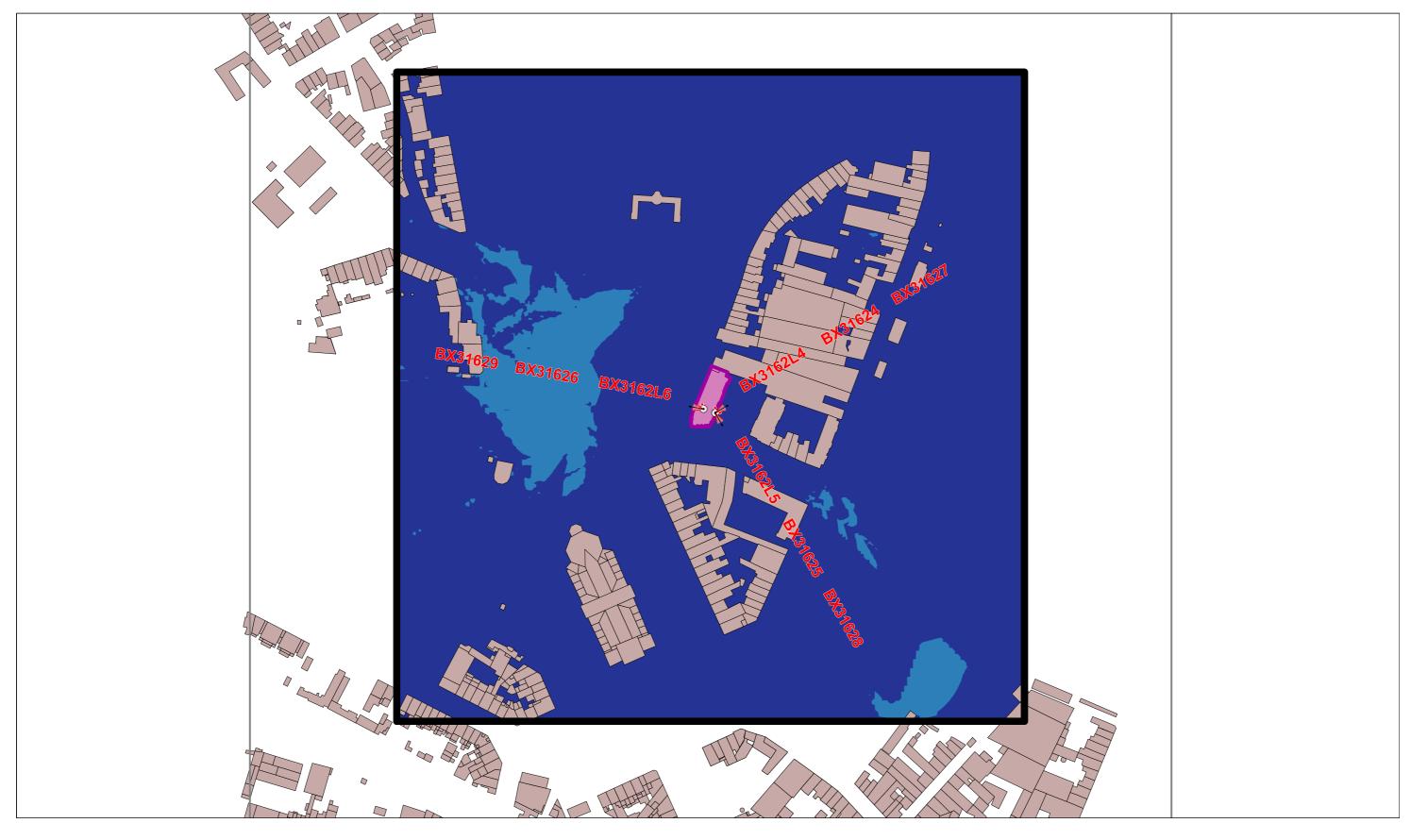
N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation	
Code site	BX3162E
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13
Commune & CP	1020, Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

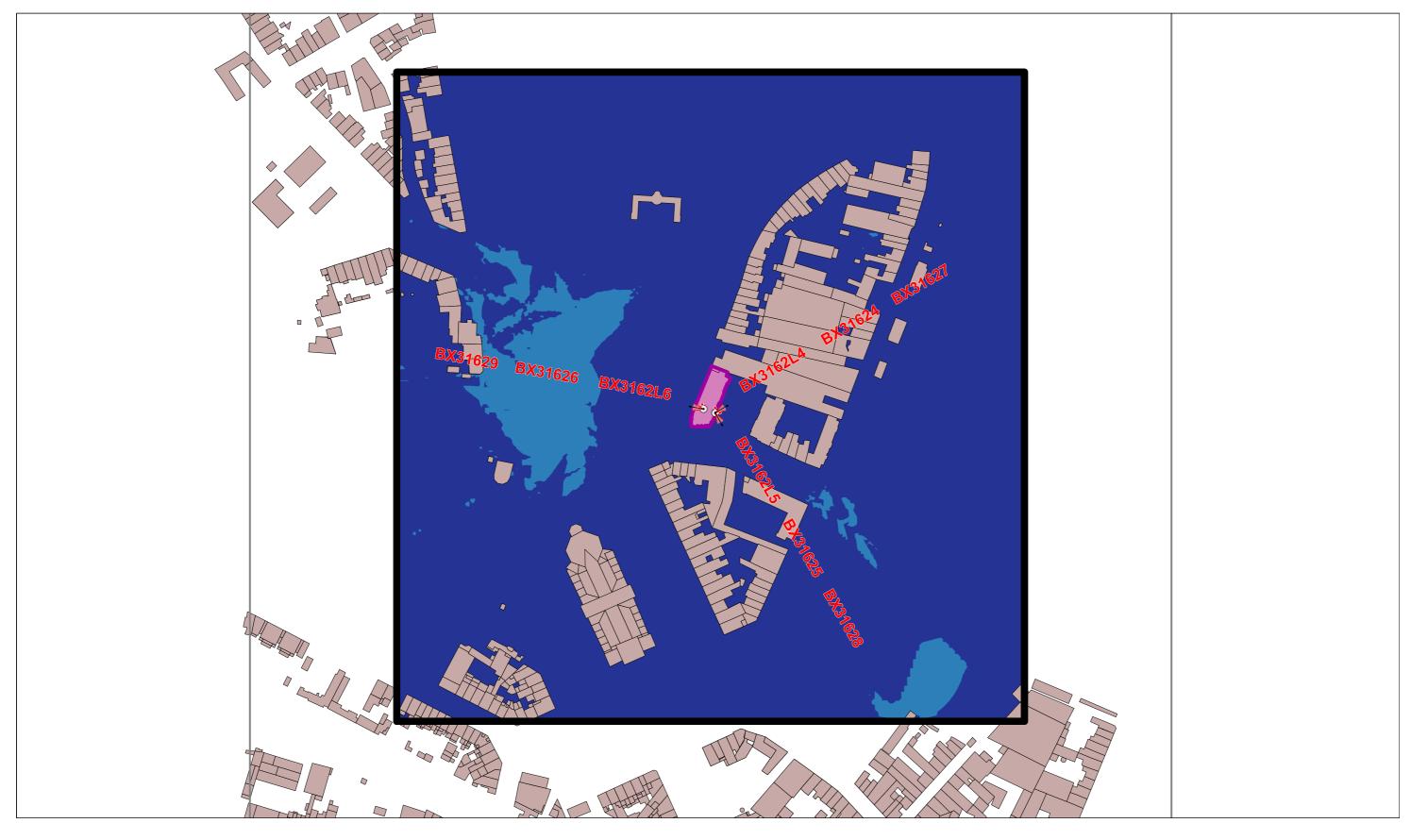
N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

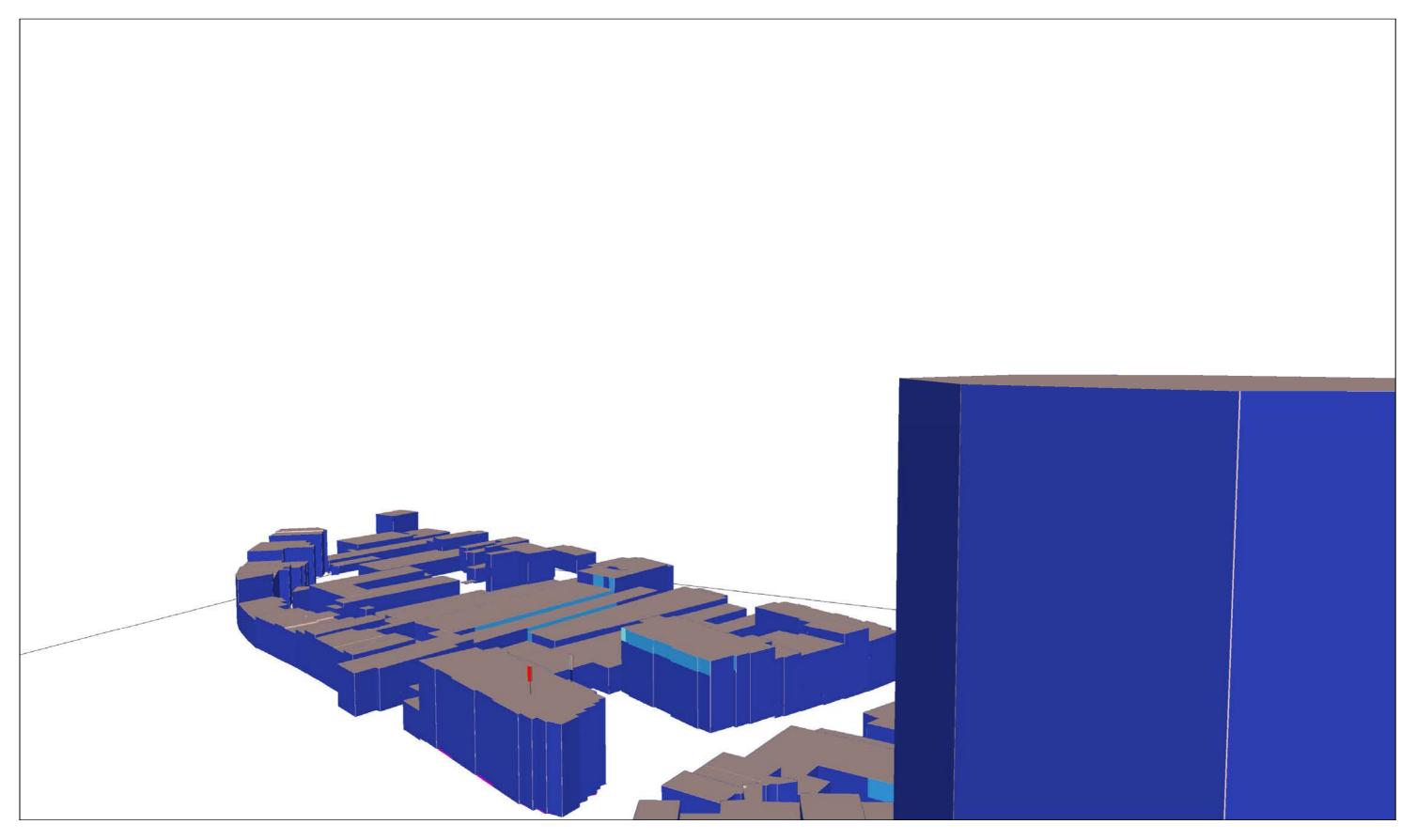
l° et type de plan	05 Simulation horizontale 1.5 m de hauteur Norme Globale 6V/m
Echelle	1/2500
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation	
Code site	BX3162E
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13
Commune & CP	1020, Laeken

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

l° et type de plan	06 Simulation horizontale 1.5 m de hauteur Quota Opérateur
Echelle	1/2500
Date	07/08/2015

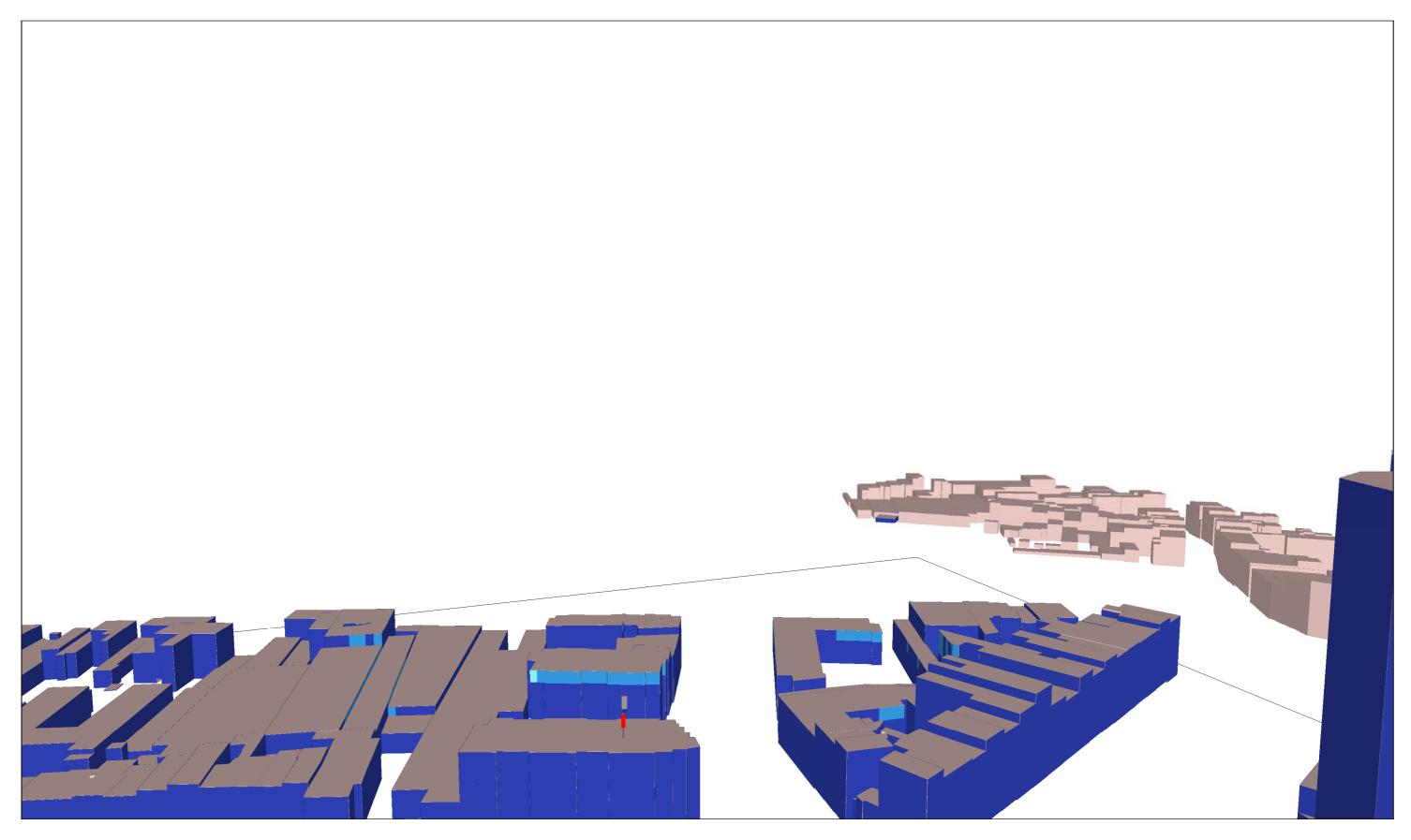


Quota de l'opérateur		
33 %		

Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

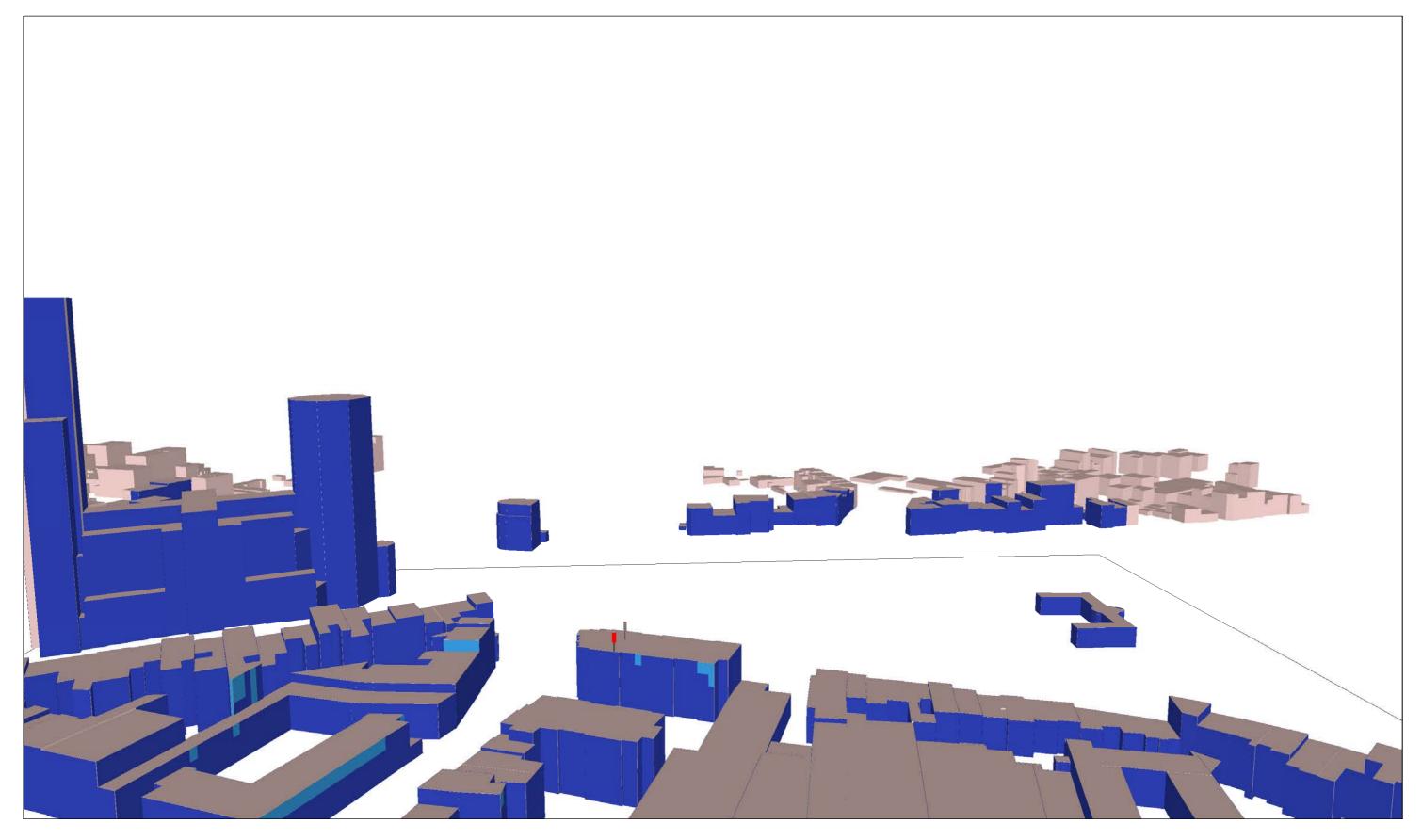
N° et type de plan	07 Simulation façades - Norme Globale (Vue 1)
Echelle	/
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

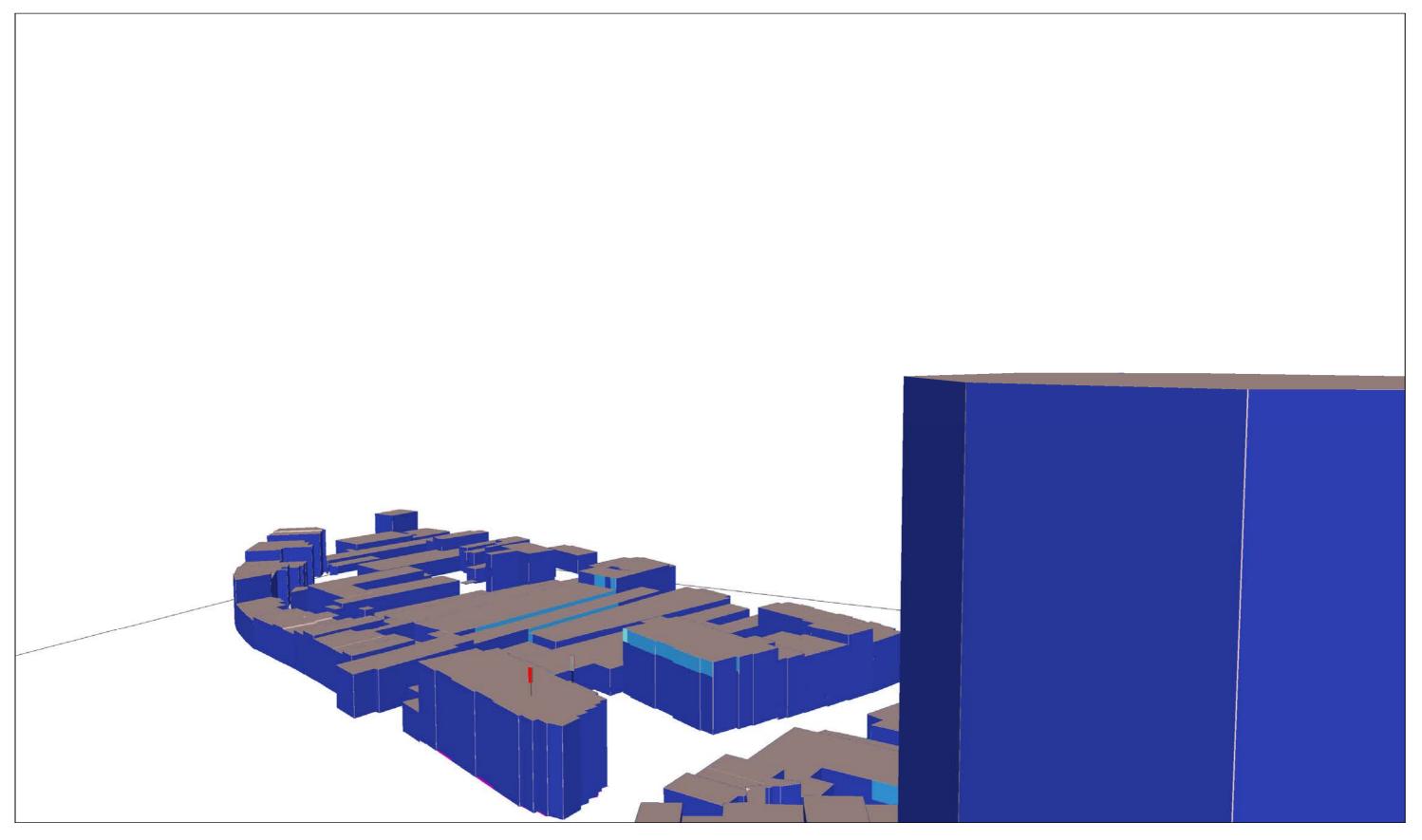
N° et type de plan	08 Simulation façades - Norme Globale (Vue 2)
Echelle	/
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

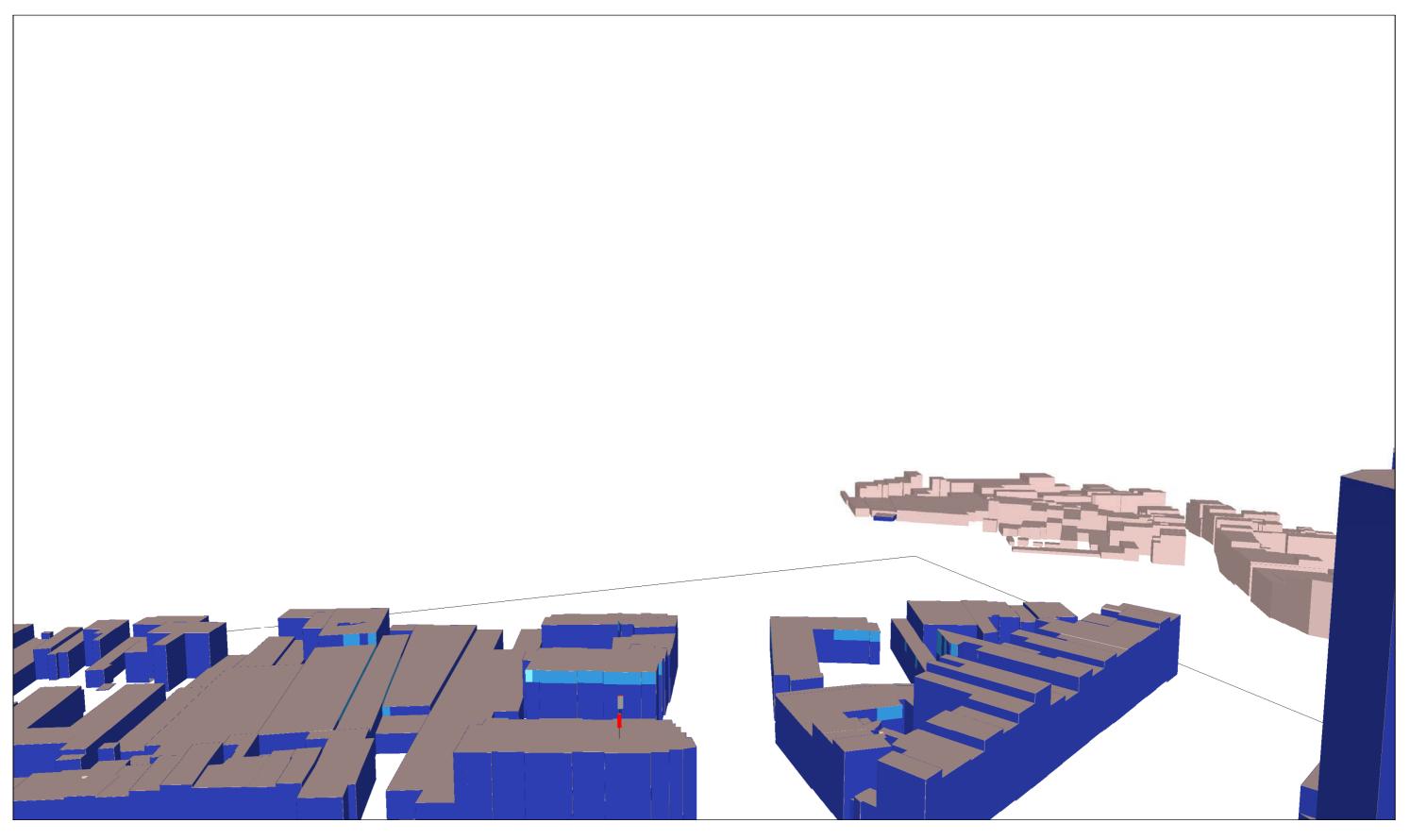
N° et type de plan	09 Simulation façades - Norme Globale (Vue 3)	
Echelle	/	
Date	07/08/2015	



Lieu d'exploitation		
BX3162E		
Rue Mathieu Desmare,13		
1020, Laeken		

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

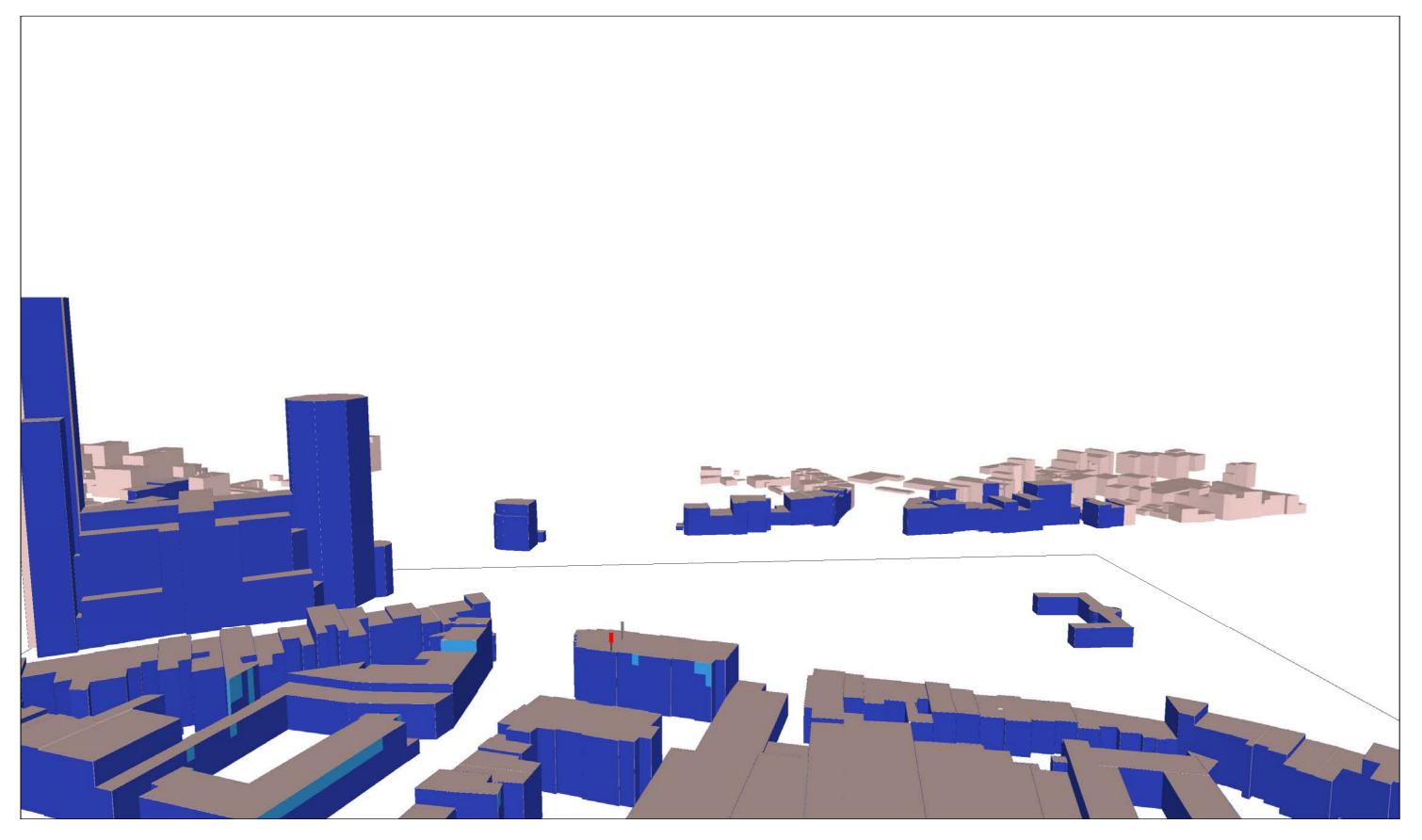
10 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 1)	
/	
07/08/2015	



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

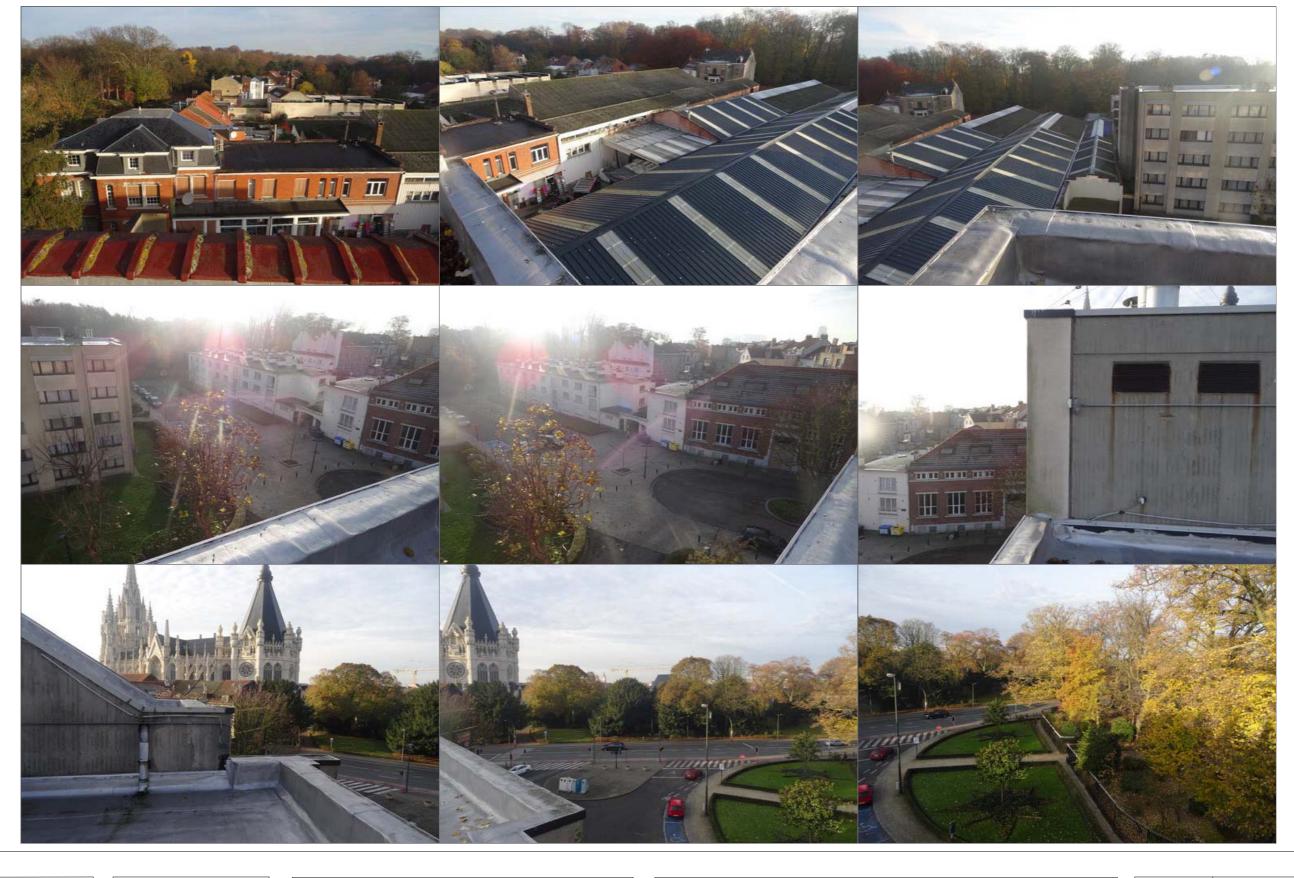
N° et type de plan	11 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 2)
Echelle	/
Date	07/08/2015



Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31624	BX3162L4	
BX31625	BX3162L5	
BX31626	BX3162L6	
BX31627		
BX31628		
BX31629		

N° et type de plan	12 Simulation façades - Quota Opérateur (Vue 3)	
Echelle	/	
Date	07/08/2015	



Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz

0 à 1.5 1.5 à 3.00 3.00 à 3.45 3.45 à 4.25 4.25 à 6.00 > 6.00

Quota de l'opérateur

33 %

Lieu d'exploitation		
Code site	BX3162E	
Adresse	Rue Mathieu Desmare,13	
Commune & CP	1020, Laeken	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE				
BX31624		BX3162L4		
BX31625		BX3162L5		
BX31626		BX3162L6		
BX31627				
BX31628				
BX31629				

N° et type de plan	13 Reportage photographique
Echelle	/
Date	07/08/2015